

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL AFFAIRES GRACIEUSES

JUGEMENT DU 18 JANVIER 2018

DOSSIER N°17/03527
PARQUET N°17/0001

LE TRIBUNAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré
Madame M. CHOPIN, Vice-Présidente
Madame M-B JACQUET, Vice-Présidente
Monsieur A-N CHOQUET, Juge

DEBATS :

En Chambre du Conseil du 23 Novembre 2017 devant Madame M-B JACQUET, Vice-Présidente, siégeant en qualité de juge rapporteur, en application de l'article 786 du Code de Procédure Civile, en présence de Madame C. MOREAU, Procureur de la République Adjoint, assistées de Madame P. ANDREINI, Adjoint administratif faisant fonction de Greffier.

Vu la requête présentée le 29 Mai 2017 au nom de [REDACTED]

Sur le rapport de Madame M-B JACQUET, Vice-Présidente,

Vu l'avis du Ministère Public,

Après avoir entendu [REDACTED] en ses explications, en présence de sa soeur [REDACTED] ainsi que Madame le Procureur de la République,

Et après délibéré,

Vu les pièces produites à l'appui,

Vu les articles 343 à 370-2 du Code Civil et les articles 466, 1166 à 1179 du Code de Procédure Civile,

EXPOSE DE LA DEMANDE

Par requête reçue au greffe le 29 mai 2017, [REDACTED] a sollicité la modification de son état civil afin qu'elle y soit désignée comme étant née de sexe masculin et que ses prénoms soient remplacés par [REDACTED]

Les éléments de la cause ont, en application des articles 424 et suivants du code de procédure civile, été communiqués au Ministère public qui, par avis en date du 3 août 2017, a indiqué ne pas s'opposer à la demande.

L'affaire a été examinée à l'audience du 23 novembre 2017 à laquelle la requérante s'est présentée accompagnée de sa soeur. Elle a réitéré les termes de sa requête.

Le ministère public a confirmé les termes de son avis écrit.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 janvier 2018, date à laquelle la présente décision a été rendue.

MOTIFS

En application de l'article 61-5 du code civil, *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.*

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;

2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;

3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

L'article 61-6 du même code dispose que *la demande est présentée devant le tribunal de grande instance.*

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.

[REDACTED] établit par les pièces qu'elle produit, et notamment par les certificats des docteurs [REDACTED] la réalité du syndrome du transsexualisme dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence.

Elle fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil.

Elle établit également, par les attestations émanant de son cercle familial et amical, qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué et qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel.

En conséquence, il y lieu de constater que la partie demanderesse satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 du code civil et d'ordonner la modification de la mention relative au sexe ainsi que des prénoms, dans les actes de l'état civil.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, en chambre du conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'acte de naissance n° [REDACTED] dressé le [REDACTED] par l'officier d'état civil de [REDACTED] est modifié selon les modalités suivantes :

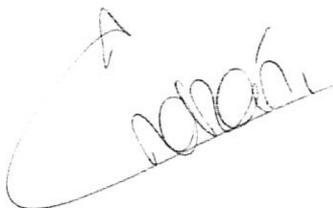
* la mention "sexe féminin" est remplacée par la mention "sexe masculin",

* les prénoms [REDACTED] sont remplacés par le prénom [REDACTED]

- Ordonne que la mention du dispositif du présent jugement soit faite en marge dudit acte,
- Dit qu'aucun acte, extrait ou copie ne devra être délivré sans qu'y figure cette mention,
- Dit que la présente décision sera notifiée à la partie requérante et qu'elle sera portée à la connaissance du Procureur de la République,
- Dit que les dépens resteront à la charge du requérant.

Madame M. CHOPIN, Vice-Présidente, et Madame P. ANDREINI, faisant fonction de Greffier ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

